CCI AIN

REÇU
Le 0 8 JUIL. 2024

**Monsieur Michel MOURLEVAT**
Président
**HAUT BUGEY AGGLOMERATION**
57 rue René Nicod
CS 80502
01117 OYONNAX Cedex

*Nos ref. PF/FP/SM*
*Vos ref. MM/AD/LS/LR*

Bourg-en-Bresse, le 1er juillet 2024

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre le projet de modification n°11 du PLUiH sur la commune d'Oyonnax, et je vous en remercie.

La Chambre soutient l'évolution du zonage pour permettre le développement de l'entreprise Buathier. L'affirmation de la vocation industrielle du territoire doit être un des objectifs premiers du PLUih, l'industrie étant un élément constitutif majeur de son identité.

La Chambre note qu'un projet d'implantation d'une activité de restauration rapide est prévu à proximité immédiate du Stade.
Cette nouvelle implantation contribue à renforcer le rôle commercial de ce pôle, détournant potentiellement des flux en dehors du centre-ville. Cette offre peut aussi s'avérer concurrentielle à celle préexistante en centre-ville.
Il serait préférable d'éviter de créer un nouveau pôle d'attractivité commerciale, car le rééquilibrage de l'offre commerciale au profit de la centralité urbaine d'Oyonnax doit rester la priorité, avec la conduite de l'opération Cœur de ville.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrice FONTENAT
Président

CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

REÇU
Le 12 JUIL. 2024

**Présidence**

MONSIEUR LE PRESIDENT
HAUT BUGEY AGGLOMERATION
57 RUE RENE NICOD – CS 80502
01117 OYONNAX CEDEX

**Dossier suivi par**
Florence BRON
Tél. 04.74.45.47.04
florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\0702_Urbanisme\01\070204_Procédures_urba\Documents_urba\PLUi\3_CC_Haut_Bugey\2_Modif_rev\M11_PLUIH_Oyonnax_11-06-24\CP_Avis_modif.PLUIH HBA-n°11-2024.doc

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2024

Objet : Modification n°11 du PLUIH sur la commune d'Oyonnax
– AVIS -

Monsieur,

Par courrier réceptionné dans nos services le 14 juin 2024, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme de l'Habitat sur la commune d'Oyonnax, suite à votre arrêté du 21 mai 2024. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

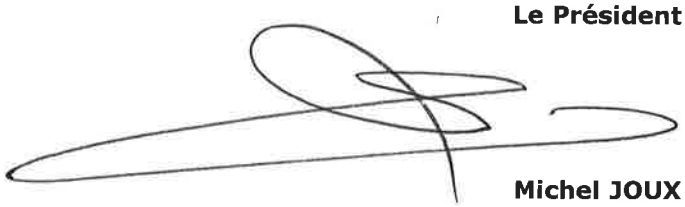

**Michel JOUX**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ
www.ain.chambre.agriculture.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AIN

REÇU
Le 28 JUIN 2024

Monsieur Michel MOURLEVAT
Monsieur le Président
HAUT BUGEY AGGLOMERATION
57 rue René Nicod – CS 80502
01117 OYONNAX Cedex

Présidence
Ref : PG/DG/031-2024
A l'attention de : Michel MOURLEVAT

Bourg-en-Bresse, le 25/06/2024

Objet : Dossier de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Oyonnax

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre courrier du 11 juin 2024 concernant le dossier de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Oyonnax.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne - Rhône-Alpes

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**BOURG-EN-BRESSE**
102 boulevard Edouard Herriot
CS 20123
01004 Bourg-en-Bresse Cedex

04 74 47 49 00 · contact.ain@cma-auvergnerhonealpes.fr · cma-ain.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté égalité fraternité

PRÉFÈTE
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Le directeur,**

à

Monsieur Michel MOURLEVAT
Président de Haut-Bugey Agglomération

57 rue René Nicod
CS 80502
01117 Oyonnax cedex

**Service Urbanisme Risques**

**Unité Atelier Planification**

Référence : 202406AvisSEMep11Hba296
Vos réf. :

Affaire suivie par : Aude Bertino
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 28 JUIN 2024

**Objet : Avis des services de l'État sur la modification n°11 du PLUiH de Haut Bugey Agglomération**

Vous m'avez notifié le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), prescrite par arrêté le 21 mai 2024. Cette consultation permet de recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme (CU).

Cette procédure a pour objectif de faire évoluer 3 tènements à Oyonnax, tous initialement classés en zone UE, vers un zonage U1 pour permettre un restaurant, vers une zone UXa pour permettre la réalisation d'une aire de retournement pour les poids lourds ainsi qu'un parking végétalisé pour les employés de l'usine Buathier, et enfin vers un zonage UC2 pour la construction de deux bâtiments (un immeuble de 12 logements T4 et une annexe de 12 garages). Le reste de la parcelle accueillera des espaces verts, une aire de jeux et un parking de 16 places.

Les changements de zonage, ainsi que la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) NPRU de La Plaine/La Forge du PLUiH entrent dans le champ d'application de la procédure de modification définie à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme.

Votre projet de modification n'appelle aucune remarque sur le fond de la part de mes services. Sur la forme, une erreur dans les totaux des surfaces avant et après modification pourrait utilement être corrigée.

Vous veillerez à compléter le dossier mis à l'enquête publique par les pièces du PLUiH modifiées par la présente procédure, à savoir le règlement graphique de la commune

PJ :
Copie à : DCAT

d'Oyonnax ainsi que les OAP sectorielles, eu égard de la bonne information du public.

En conclusion, j'émets un **avis favorable** à votre projet de modification.

Bien cordialement

Le directeur,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain

V. PATRIARCA

*Jean Deguerry*

*Président du Conseil départemental de l'Ain*

REÇU
Le 01 AOUT 2024

**Direction générale adjointe**
**Finances Développement et Territoires**
Direction des Politiques Territoriales
Service Aménagement et Politiques contractuelles

LVB/CB/XD/CM
*Dossier suivi par :*
***Madame Chloé MOZZON***
*tél : 04.74.24.48.17*

Monsieur Michel MOURLEVAT
Président
Haut Bugey Agglomération
57 rue René Nicod – CD 80502
01117 OYONNAX CEDEX

Bourg-en-Bresse, le 29 JUIL. 2024

Monsieur le Président,

Par courrier du 11 juin 2024, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification n°11 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de Haut Bugey Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette modification permet de faire évoluer le règlement graphique et le cahier des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUiH en concordance avec la transformation des projets d'aménagement prévus à Oyonnax.

**Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur cette procédure de modification n°11 du PLUiH.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Jean DEGUERRY

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

# Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)

**Avis n° 2024-ARA-AC-3487**

**Avis conforme délibéré le 12 août 2024**

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement par voie électronique entre le 1er août 2024 et le 12 août 2024.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux et Catherine Rivoallon-Pustoc'h.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3487, présentée le 17 juin 2024 par la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01), relative à la modification n°11 de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 juillet 2024 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) compte 63 434 habitants en 2021 (Insee) sur une superficie de 688,8 km², soit une densité de 92,1 habitants/km², et qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Haut-Bugey[1] ;

**Considérant** que le projet de modification n°11 du PLUiH[2] concerne uniquement la commune d'Oyonnax (01), classée parmi les communes du « chapelet urbain » dans l'armature territoriale du Scot, et a pour objet :

- dans le secteur « Cours de Verdun » :
  - la modification du règlement graphique afin de permettre l'évolution de dix parcelles d'une superficie de 9 500 m² de la zone UE vers la zone U1[3], en vue :
    - de permettre l'implantation d'un restaurant, comprenant des aménagements sur une surface de 2 000 m², le bâtiment de restauration prévoyant une surface de plancher de 310 m² ;
    - d'inclure un restaurant existant dans la zone U1, dans un souci de cohérence du zonage ;
  - la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur, intitulée « NPNRU[4] de La Plaine – La Forge », en cohérence avec le règlement graphique, afin de permettre l'implantation du restaurant ;
  - la modification du règlement graphique afin d'instaurer un secteur de diversité commerciale, le règlement écrit de la zone U1 n'autorisant les activités de restauration qu'à condition de les identifier par ce type de prescription commerciale ;
- dans le secteur « Buathier », l'évolution de deux parcelles d'une superficie de 3 000 m² de la zone UE vers la zone UXa[5], afin de permettre le développement d'une entreprise existante en créant une aire de retournement pour les poids lourds ainsi qu'un parking végétalisé pour les employés ;
- dans le secteur « Anatole France », l'évolution d'une parcelle d'une superficie de 3 438 m² de la zone UE vers la zone UC2[6], afin de permettre un projet résidentiel comprenant la construction d'un immeuble d'une surface de plancher de 851 m² accueillant 12 logements de type 4, un bâtiment d'une emprise au sol de 300 m² pour 12 garages, un parking de 16 places, une aire de jeux et des espaces verts ;

**Considérant** la localisation des secteurs faisant l'objet de la modification n°11 du PLUiH :

- au sein de la partie urbanisée de la commune d'Oyonnax ;
- en matière de biodiversité et de patrimoine paysager ou bâti :
  - secteur « Cours de Verdun » : partiellement dans un espace perméable relais identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

---

1 L'élaboration du Scot a été approuvée le 23 mars 2017 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2016-ARA-AUPP-00060 du 18 octobre 2016. Une révision générale du Scot a été engagée le 18 juillet 2019.

2 L'élaboration du PLUiH a été approuvée le 10 décembre 2019 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-00717 du 23 juillet 2019. Une révision générale du PLUiH a été engagée le 6 avril 2023.

3 La zone Ue est dédiée à la gestion et au développement d'équipements publics de toute nature et des constructions d'intérêt collectif ; la zone U1 correspond à des formes urbaines plus « contemporaines ».

4 Cet acronyme signifie nouveau programme national de renouvellement urbain.

5 La zone UXa est dédiée à la gestion et au développement des activités économiques appartenant à la destination « autres activités secteur secondaire ou tertiaire ».

6 La zone UC2 correspond au centre-ville, à dominante de formes urbaines denses, historiques, où des dispositions incitatives à la densification, à la structuration urbaine, à la mixité de l'habitat et des fonctions sont introduites.

- secteurs « Buathier » et « Anatole France » : en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire ;

- en matière de classement sonore des infrastructures des transports terrestres[7] :
  - secteur « Cours de Verdun » : partiellement dans la zone de 30 m affectée par le bruit du cours de Verdun (VC106) ;
  - secteur « Buathier » : intégralement dans la zone de 250 m affectée par le bruit de l'A404 ;
  - secteur « Anatole France » : partiellement dans la zone de 100 m affectée par le bruit de la D31 ;
- en matière de risques naturels :
  - ensemble de la commune : risque radon faible, risque sismique modéré ;
  - ensemble des secteurs : risque faible au retrait-gonflement des argiles ;
  - secteurs « Cours de Verdun » et « Anatole France » : risque faible de remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de prévention ou d'information réglementaire en matière de risques technologiques et de pollution de sols ;

**Considérant** que la modification n°11 du PLUiH ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions proposées du PLUiH dans le cadre de sa modification n°11 ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels et technologiques, le patrimoine paysager et bâti, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Rappelant** que les nouvelles constructions situées dans les secteurs précités affectés par le bruit devront respecter les prescriptions réglementaires en matière d'isolation acoustique ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

7 Le classement des infrastructures routières de l'Ain a été révisé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°11 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.